

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARAVINES
L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni en mairie (salle carrée)
sous la présidence de Monsieur Bruno GUILLAUD-BATAILLE.

Présents :	10	Présents :	M. Bruno GUILLAUD-BATAILLE, MME Chantal
En exercice :	17	MILLON, M. Philippe CHASSIGNEU, MME Marité CHARLES, M.	
Votants :	11	Claude ROBICHON, M. Denys MEUNIER, MME Cathie	
Date de convocation :	27/10/2025	HARTMANN, MME Anne-Marie MONDON, MME Françoise	
Date d'affichage :	27/10/2025	MONIN, MME Evelyne PRÉVEL	

Absents : MME BRESSY, M. HOFFMANN, RIBEAUD, M.
MEUNIER-CARUS, M. CORREAS, MME SUCRÉ

Excusé : M. GIROUD-CAPET

Pouvoir : M. GIROUD-CAPET à M. CHASSIGNEU

Madame Cathie HARTMANN a été désignée secrétaire de séance

2025-089 DÉLIBÉRATION INSTAURANT UNE OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADE.

Rapporteur : M. Bruno GUILLAUD-BATAILLE, maire en exercice

- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment [l'article R. 421-17-1 e),
- Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
- Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,
- Vu la délibération du 3 mars 2025 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le Plan Local d'Urbanisme,

M. le Maire indique que le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable de ravalement de façades sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades est de permettre à commune de Charavines de :

- Garantir un suivi de l'état patrimonial bâti,
- Favoriser et renforcer la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique,
- Protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Il propose à l'Assemblée :

- D'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiments sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les articles R. 421-2 et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispensent les travaux de ravalement de façades, en dehors des exceptions prévus à l'article R.421-17-1,

Considérant que l'obligation d'obtention d'une décision favorable préalablement à tous travaux de ravalement de façades sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant et la compatibilité des constructions avec le site et les paysages,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTAURER** une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour tous les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

Présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Délibération certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Bruno GUILLAUD-BATAILLE

